

Université PANTHEON –ASSAS (PARIS II)
Droit – Economie – Sciences Sociales
Assas

Session : Janvier 2018
Année d'étude : Première année de Master droit

Discipline : ***Droit de la concurrence (européen et interne)***
(Unité d'Enseignements complémentaires 1)

Titulaire(s) du cours :
Mme Laurence IDOT

La réponse choisie doit être entourée.

La notation est effectuée de la manière suivante :

- *Une seule des réponses proposées est exacte dans son intégralité et justifie l'attribution du point.*
- *Certaines réponses proposées sont manifestement fausses. Leur choix dénote une incompréhension ou une très mauvaise connaissance de la matière et entraîne un point négatif.*
- *D'autres réponses ne sont pas erronées, mais ne répondent pas intégralement à la question. Leur choix est neutre.*
- *La réponse e) aucune réponse n'est exacte est une réponse à part entière. Elle peut s'avérer exacte et son choix doit être justifié pour obtenir le point. La justification ne doit pas excéder trois lignes et doit figurer sur le questionnaire qui est remis.*
- *L'absence de réponse est sanctionnée par un point négatif.*
- *Plusieurs réponses sont assimilées à une absence de réponse et sanctionnées par un point négatif.*

1. En droit de la concurrence de l'Union, la Commission européenne exerce des compétences

- a) exclusives dans toutes les composantes du droit de l'Union
- b) partagées dans toutes les composantes du droit de l'Union
- c) partagées pour les contrôles des concentrations et des aides et exclusives pour l'antitrust
- d) partagées pour l'antitrust et exclusives en contrôle des concentrations et en contrôle des aides
- e) aucune réponse n'est exacte

2. Dans quel domaine, le principe dit du « guichet unique » ou « one stop shop » intervient-il ?

- a) exclusivement en matière d'aides d'Etat
- b) exclusivement en matière de contrôle des concentrations
- c) exclusivement en matière d'antitrust
- d) dans toutes les composantes du droit de l'Union
- e) aucune réponse n'est exacte

3. En France, le contrôle des décisions de l'Autorité de la concurrence est effectué

- a) en pratiques anticoncurrentielles, par la cour d'appel de Paris, et sur pourvoi, par la Cour de cassation (chambre commerciale), mais en contrôle des concentrations par le Conseil d'Etat
- b) en pratiques anticoncurrentielles par le Conseil d'Etat, mais en contrôle des concentrations, par la cour d'appel de Paris, et sur pourvoi, par la Cour de cassation (chambre commerciale)
- c) dans tous les cas par la cour d'appel de Paris, et sur pourvoi, par la Cour de cassation (chambre commerciale)
- d) dans tous les cas par le Conseil d'Etat
- e) aucune réponse n'est exacte

4. Dans cette liste, quelles sont les institutions qui ne font pas partie du Réseau européen de concurrence ?

- a) la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence
- b) les juridictions nationales des Etats membres uniquement si elles interviennent comme juridictions de droit commun
- c) les juridictions nationales des Etats membres uniquement si elles interviennent comme cours de contrôle
- d) les juridictions nationales des Etats membres, qu'elles interviennent comme cours de contrôle ou juridictions de droit commun
- e) aucune réponse n'est exacte

5. Dans cette liste, quelle catégorie échappe toujours à l'applicabilité du droit de la concurrence ?

- a) les agriculteurs
- b) les personnes exerçant une activité libérale
- c) les services publics
- d) les commerçants
- e) aucune réponse n'est exacte

6. Dans les rapports internationaux, quel (s) critère (s) principal utilise t-on pour vérifier l'applicabilité des articles 101 et 102 TFUE ?

- a) le critère de la nationalité des entreprises
- b) le critère de la nationalité des entreprises et celui de la localisation du comportement
- c) le critère dit de la « mise en œuvre » (*implementation*) de la pratique
- d) le critère dit des « effets qualifiés »
- e) aucune réponse n'est exacte

7. Depuis le règlement n° 1/2003, la condition d'affectation du commerce entre Etats membres

- a) n'a plus aucun rôle à jouer en pratique, dans la mesure où elle est toujours remplie
- b) n'a plus aucun rôle à jouer du fait du règlement

- c) a un rôle accru, en raison de l'obligation pour toute autorité et juridiction nationale d'appliquer les articles 101 et 102 TFUE
- d) conserve le même rôle qu'antérieurement
- e) aucune réponse n'est exacte

8. A quelle catégorie de marchés le droit de la concurrence est-il indifférent ?

- a) les marchés des produits ou des services
- b) les marchés géographiques
- c) les marchés bifaces
- d) les marchés secondaires
- e) aucune réponse n'est exacte

9. En droit des ententes, une entreprise peut être déclarée responsable, éventuellement à certaines conditions

- a) uniquement de ses salariés
- b) uniquement de ses salariés et de ses filiales
- c) de ses salariés, de ses filiales, de ses agents
- d) de ses salariés, de ses filiales, de ses agents, du « facilitateur » de l'entente
- e) aucune réponse n'est exacte

10. Quels sont les moyens utilisés par la Commission pour détecter les cartels ?

- a) uniquement les programmes de clémence
- b) les programmes de clémence et le recours aux lanceurs d'alertes
- c) uniquement les pouvoirs d'enquête prévus par le règlement n° 1/2003
- d) d'abord les pouvoirs d'enquête, mais également les programmes de clémence et les lanceurs d'alertes
- e) aucune réponse n'est exacte

11. Qu'est ce que l'on entend par « entente complexe » ?

- a) un ensemble de comportements pouvant être qualifiés « d'accords et/ou pratiques concertées »
- b) une entente qui comporte de nombreux participants
- c) une entente qui porte sur plusieurs produits différents
- d) une décision d'association d'entreprises
- e) aucune réponse n'est exacte

12. La preuve du concours de volontés en matière d'ententes

- a) peut être faite par tout moyen, y compris en utilisant la technique du faisceau d'indices
- b) repose exclusivement sur ce que les autorités de concurrence appellent des preuves documentaires, car les preuves testimoniales sont interdites
- c) repose exclusivement sur des preuves écrites au sens du droit civil
- d) peut être faite au moyen de preuves documentaires ou de preuves testimoniales

e) aucune réponse n'est exacte

13. Que recouvre la catégorie dite des « restrictions de concurrence par objet » ?

- a) en matière d'ententes, les cartels et les restrictions caractérisées énumérées dans les règlements d'exemption par catégorie
- b) en matière d'ententes, la liste d'exemples de restrictions figurant à l'article 101, § 1 TFUE
- c) en matière d'ententes et d'abus de position dominante, les listes d'exemples de restrictions figurant aux articles 101, § 1 et 102 TFUE
- d) en matière d'ententes, les cartels, les restrictions caractérisées et les exemples de restrictions figurant à l'article 101, § 1 TFUE
- e) aucune réponse n'est exacte

14. Que signifie la règle dite « de minimis » (ou encore seuil de sensibilité) en droit des pratiques anticoncurrentielles ?

- a) Tous les accords dits d'importance mineure échappent à l'interdiction des ententes
- b) Toutes les pratiques anticoncurrentielles sont interdites, mais le faible impact de ces dernières est pris en considération au stade de la sanction
- c) Les accords dits d'importance mineure échappent à l'interdiction des ententes, pourvu qu'ils n'aient pas d'objet anticoncurrentiel
- d) Toutes les pratiques anticoncurrentielles, qu'il s'agisse d'ententes ou d'abus de position dominante, échappent au principe d'interdiction si elles n'ont pas d'effet sur le marché
- e) aucune réponse n'est exacte

15. Lorsqu'un accord est couvert par un règlement d'exemption par catégorie

- a) il est présumé remplir les conditions de l'article 101, § 3, TFUE et cette présomption est irréfragable
- b) il est présumé remplir les conditions de l'article 101, § 3, TFUE et cette présomption est simple, car la Commission peut opérer le retrait de l'exemption
- c) il est présumé remplir les conditions de l'article art. 101, § 3, TFUE et cette présomption est simple, car tant la Commission que les autorités nationales de concurrence peuvent opérer le retrait de l'exemption
- d) il est présumé ne pas remplir les conditions de l'article 101, § 1 TFUE
- e) aucune réponse n'est exacte

16. Une « exemption » au titre de l'article 101, § 3, TFUE peut être demandée

- a) uniquement à la Commission à la suite d'une notification
- b) uniquement à la Commission, mais une notification n'est pas nécessaire
- c) à la Commission, ou à une autorité nationale de concurrence, à la suite d'une notification au Réseau européen de concurrence

- d) à la Commission ou à une autorité nationale de concurrence, sans qu'une notification soit requise
- e) aucune réponse n'est exacte

17. Quel est, dans cette liste, l'arrêt de la Cour de Justice qui n'a pas contribué à définir la notion d'abus de position dominante ?

- a) Michelin I (1983)
- b) Airtours (2002)
- b) Post Danmark (2012)
- d) Intel (2017)
- e) aucune réponse n'est exacte

18. Quels comportements peuvent être qualifiés au titre des pratiques abusives interdites par l'article 102 TFUE et/ou l'article L 420-2 c. com. ?

- a) uniquement les pratiques portant sur les prix, pourvu qu'il s'agisse de pratiques dites d'éviction
- b) uniquement les pratiques portant sur les prix, pourvu qu'il s'agisse de pratiques dites d'exploitation
- c) uniquement les pratiques, qui ne portent pas sur les prix, pourvu qu'il s'agisse de pratiques dites d'éviction
- d) uniquement les pratiques qui ne portent pas sur les prix, qu'il s'agisse de pratiques dites d'éviction ou des pratiques dites d'exploitation
- e) aucune réponse n'est exacte

19. La théorie dite des efficiences, qui permet de justifier des comportements de prime abord contraires au droit de la concurrence, est admise en droit de l'Union

- a) uniquement en matière d'abus de position dominante
- b) uniquement en matière d'ententes
- c) en matière d'ententes et d'abus de position dominante
- d) en droit antitrust et en contrôle des concentrations
- e) aucune réponse n'est exacte

20. Laquelle de ces affirmations vous paraît exacte s'agissant des caractéristiques des contrôles européen et français des concentrations en 2017 ?

- a) Les deux contrôles sont des contrôles dits mixtes
- b) Les deux contrôles sont des contrôles dits *ex ante*
- c) Le contrôle français est un contrôle mixte, tandis que le contrôle européen est un contrôle *ex ante*
- d) Le contrôle français est un contrôle *ex ante* tandis que le contrôle européen est un contrôle mixte
- e) aucune réponse n'est exacte